



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUËIX-ROGALLE



AR_2020_041

dossier n°PC 009 299 20 A0003

date de dépôt : 25 août 2020

demandeur : **Monsieur LLENSE Philippe**

pour : Construction d'une maison traditionnelle à deux étages à deux pans (trois chambres) en respectant l'intégration architecturale locale (bois, pierre et toiture en tuile plate noire)

adresse terrain : Lauzère, à Soueix-Rogalle (09140)

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 25/09/2020
009-210902995-20200925-AR_2020_041-AR

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 août 2020 par Monsieur LLENSE Philippe demeurant lieu-dit Escarrères à Soueix-Rogalle ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison traditionnelle à deux étages à deux pans (trois chambres) en respectant l'intégration architecturale locale (bois, pierre et toiture en tuile plate noire) ;
- sur un terrain situé Lauzère à Soueix-Rogalle, terrain cadastré B-1477 ;
- pour une surface de plancher créée de 127 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment les zones A, N et UA (projet en zone UA) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone blanche et zone rouge ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant l'article UA-6 du Plan Local d'Urbanisme : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées à l'alignement ;

Considérant que le projet prévoit une implantation à 14,3m de la voie publique (D32b) ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est refusé.

Fait à Soueix-Rogalle, le 25 septembre 2020,
la Maire, Christiane BONTÉ



Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de l'Ariège - Département de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 25/09/2020
009-210902995-20200925-AR_2020_041-AR